



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°74**

de prescriptions de mesures immédiates à titre temporaire d'acceptation de déchets hors zone de chalandise, à la société SAS CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Établère » à La Séguinière - 49280

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'article L.541-25-1 du code de l'environnement qui stipule « *L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe* » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 (D3-98 n°901) autorisant la SAS CET BOUYER LEROUX à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière – 49280 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2022 n°128 du 17 mai 2022 autorisant la SAS CET BOUYER LEROUX à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière – 49280 ;

**VU** la demande du 24 mars 2023 par la SAS CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé à L'Établère – LA SEGUINÈRE (49280), en vue d'obtenir l'autorisation relative à accepter des déchets hors zone de chalandise ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier du 27 mars 2023 donnant une suite favorable à la demande de l'exploitant de bénéficiaire des dispositions de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 27 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 27 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement sont respectés ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence à statuer ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAS CET BOUYER LEROUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Établère » à La Séguinière est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 – MESURES TEMPORAIRES

Par dérogation à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022, l'exploitant est autorisé jusqu'au 15 avril 2023 inclus à réceptionner exceptionnellement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques en provenance du département de Loire-Atlantique et habituellement traités sur le site de la société ARC-EN-CIEL à Couëron (44) dont la Communauté d'agglomération de Saint Nazaire – La CARENE, Agglomération nantaise.

### ARTICLE 3 – TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant tient une traçabilité spécifique pour la réception de ces déchets mentionnés ci-dessus reçus à titre exceptionnel (blocage + arrêt technique) suite à l'arrêt temporaire du site ARC-EN-CIEL à Couëron.

Conformément à l'article L.541-25-1 du code de l'environnement, le tonnage de ces déchets réceptionnés n'est pas comptabilisé dans le tonnage annuel autorisé de 50 000 tonnes.

### ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Séguinière et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Séguinière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Séguinière et à la société SAS CET BOUYER LEROUX.

Fait à ANGERS, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture



Magan DAVERTON

